



COMMUNE DE MAUBORGET

REGLEMENT COMMUNAL du cimetière



COMMUNE DE MAUBORGET

Règlement du cimetière

MUNICIPALITÉ 1453 MAUBORGET Fax et tél. 024 / 436 23 24

I Dispositions générales

- Art. 1 Le présent règlement est applicable à l'ensemble du cimetière de Mauborget.
- Art.2 La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'utilisation et la police du cimetière conformément aux lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière. La Municipalité peut se réserver l'organisation de convois funèbres, dans ce cas, elle désigne un préposé à ce service. Elle peut également concéder ce service à une ou plusieurs entreprises.
- Art.3. La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes.

II Police du cimetière

- Art.4 Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies et des convois funèbres. Il veille à ce que les cérémonies funèbres se déroulent avec ordre et décence et à ce qu'elles soient compatibles avec l'ordre public.
- Art.5 Tout déplacement, tout départ ou tout arrivée de corps sur le territoire communal. Est placé sous la surveillance du préposé des inhumations qui doit être avisé à l'avance par la famille.
- Art.6 Les inhumations ont lieu aux emplacements désignés par la Municipalité.
- Art.7 le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.
- Art.8 La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par les éléments naturels ou par des tiers aux tombes et à leurs aménagements.
- Art.9 Il est interdit d'enlever ou de déplacer des piquets servant à la numérotation des tombes. De même qu'il est défendu de déplacer quoi que ce soit dans le cimetière.
- Art.10 Il est défendu de toucher aux plantations et ornements ou de cueillir ou prélever des fleurs sur les tombes.
- Art.11 Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.
- Art.12 Les enfants de moins de 12 ans n'ont pas accès au cimetière s'ils ne sont pas accompagnés d'un adulte.
- Art.13 Les travaux aux emplacements des tombes se feront avec l'accord du préposé communal aux inhumations, pendant la journée et à l'exclusion des dimanches et jours fériés.

III Aménagement des tombes

- Art.14 L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peut avoir lieu que 12 mois après l'inhumation. La personne ou l'entreprise chargée de la pose doit adresser une demande écrite à la Municipalité 10 jours à l'avance accompagnée du plan du monument et de la date de la pose.
- Art.15 Aucun monument, aucune bordure et décoration définitive ne peuvent être placés sur une tombe sans autorisation municipale préalable. Il en va de même des arbres et de toute autre plante qui pourrait empiéter sur les tombes voisines.
- Art.16 Tous les monuments funéraires du cimetière devront être alignés à 10 cm à l'intérieur de la pierre tombale ce qui permettra notamment la pose du piquet portant le numéro d'ordre.
- Art.17 La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera de 120 cm au minimum.
- Art.18 Les personnes ou entreprise chargées de la pose de monuments sont responsables des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines et au domaine du cimetière.
- Art.19 Récipients : seuls les vases à tombes sont admis.
- Art.20 La Municipalité pourra faire enlever les fleurs coupées abandonnées, les décorations plastiques, etc., devenues inesthétiques.
- Art.21 Les travaux nécessaires à l'entretien des plantations et des gazons sont assumés par la commune. Les plantations et l'entretien des surfaces des tombes sont de la compétence des familles.
- Art.22 Lorsqu'une tombe est abandonnée pendant plus d'une année, la famille du défunt est invitée à la remettre en état dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la tombe sera recouverte d'une plantation définitive par la commune.
- Art.23 Les conditions d'aménagements de tombes cinéraires sont fixées par la municipalité.

IV Concessions

- Art.24 Des concessions ne peuvent être réservées et accordées que dans des secteurs spécialement réservés à cet effet.
- Art.25 Tout octroi de concession fait l'objet d'une convention passée entre le futur défunt ou sa famille.
- Art.26 La convention ne prend effet qu'après paiement des taxes y afférentes. La Municipalité ne peut refuser l'octroi de concessions pour manque de place ou toute autre raison d'intérêt public.
- Art.27 Au cours des 25 années qui précèdent l'échéance d'une concession, toute inhumation de corps y est interdite.

V Désaffectations

Art.28 Avant chaque désaffectation, la Municipalité avisera par écrit les personnes intéressées.

Tous les objets et monuments garnissant les tombes devront être enlevés par les intéressés dans un délai de 6 mois, faute de quoi ils seront enlevés d'office, sans restitution.

Si aucun parent ne peut être atteint, la parution de la désaffectation dans la feuille des avis officiels du Canton de Vaud tiendra lieu d'avis à la famille.

VI Taxes

- Art.29 La Municipalité est compétente pour arrêter un tarif des taxes et émoluments à percevoir en application du présent règlement. Le tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.
- Art.30 Les frais relatifs à l'inhumation des défunts bénéficiant de la gratuité légale sont supportés par la Commune.

VII Dispositions finales

- Art.31 Toute infraction au présent règlement et aux prescriptions édictées par la municipalité est passible des sanctions prévues en matière de contraventions municipales.
- Art.32 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, toutefois les présentes dispositions ne sont pas applicables à l'état du cimetière antérieur à cette approbation.

AUBO

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 Jeptembre Zoo Z

Roger GAILLE

Le Président

Jean-Louis YENN

La₆Secrétaire

Annick GANDER

Adopté par le Conseil général dans sa séance du

La Secrétaire

Aline GAMMA

Aline GAIMMA

Le Président

l'atteste,

COMMUNE DE MAUBORGET

Annexe au règlement du cimetière de la Commune de Mauborget

TARIFS

Concessions

Concession simple

2m/1m

Fr. 2'000 .--

Concession double

2m/2m

Fr. 4'000 .--

Concession triple

2m/3m

Fr. 6'000 .--

Pour les personnes non domiciliées à Mauborget mais inhumées à Mauborget, les frais sont à charge du requérant + une taxe de fr. 100.--.

Le présent tarif a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 1 Septembre 200 Z

Adopté par la Municipalité dans sa séance du

2 Leptembre

2002

Le Syndic

Roger GAILLE

La Secrétaire

Annick GANDER

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER: